

ARRETE DE L'EXECUTIF REGIONAL WALLON ARRETANT DEFINITIVEMENT LA MODIFICATION PARTIELLE DE LA PLANCHE 38/6 DU PLAN DE SECTEUR DE ATH-LESSINES-ENGHIEN EN VUE DE PERMETTRE LA REAFFECTATION EN ZONE ARTISANALE DU SITE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTE DIT "REMISE A LOCOMOTIVES" SIS A ATH.

L'Exécutif régional wallon,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, notamment l'article 40 modifié par les décrets des 6 mars 1985 et 27 avril 1989 et l'article 40 bis y inséré par le décret du 6 mars 1985;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 établissant le plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHIEN;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 mars 1991 :

- déclarant l'utilité publique de rénover en lui donnant une destination artisanale le site d'activité économique désaffecté dit "remise à locomotives" situé sur le territoire de la ville d'ATH;
- décidant la mise en révision partielle du plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHIEN en vue d'affecter les terrains couverts par ce site d'activité économique désaffecté en zone artisanale;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 avril 1991 arrêtant provisoirement la modification partielle de la planche 38/6 du plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHIEN à cet effet;

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 15 octobre 1991 au 29 novembre 1991 inclus et qu'aucune réclamation n'a été introduite dans ce cadre;

Vu l'avis du Conseil communal d'ATH du 10 décembre 1991;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du HAINAUT du 19 décembre 1991;

Vu l'avis favorable émis par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire le 31 janvier 1992;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du  
Territoire, du Logement et du Budget,

**ARRETE :**

**Article 1er :** La modification partielle de la planche 38/6 du plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHIEN portant sur la réaffectation en zone artisanale du site d'activité économique désaffecté dit "Remise à locomotives" situé sur le territoire de la ville d'ATH et correspondant aux parcelles cadastrées Section B n° 811/4d, 811/6c, 811/19, 811/20, 811/21, 811/22, 811/23, 811/24, 811/25 et 811/p53 est arrêtée définitivement conformément aux plans ci-annexés.

**Article 2 :** Le Ministre de l'Exécutif régional wallon ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

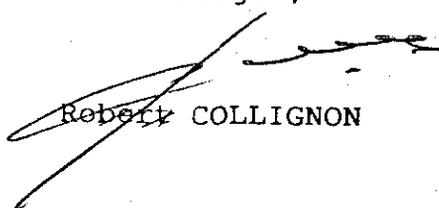
Fait à Namur, le **19 MARS 1992**

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de  
l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures,



Guy SPITAEELS

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement  
et du Budget,



Robert COLLIGNON